

FOURTH SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

QUATRIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 13

PROJET DE LOI N° 13

AN ACT TO AMEND THE
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Summary

Résumé

This Bill amends the *Financial Administration Act* to provide authority to enter into agreements and transactions of a financial nature in respect of petroleum products, and to make regulations in respect of those agreements and transactions. The *Revolving Funds Act* is consequentially amended to clarify that financial settlement of such agreements and transactions is one of the purposes for which disbursements may be made from the Petroleum Products Revolving Fund established by that Act.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de permettre de conclure des accords ou de se livrer à des opérations de nature financière relativement aux produits pétroliers et de prendre des règlements portant sur ces accords et ces opérations. Il apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur les fonds renouvelables* pour préciser que la mise en oeuvre financière de ces accords et opérations est l'une des fins pour lesquelles un débours peut être fait sur le Fonds renouvelable (produits pétroliers) constitué en vertu de cette loi.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 20, 2005	October 24, 2005	October 25, 2005	February 3, 2006	Calvin P. Pokiak	February 3, 2006	February 6, 2006	March 2, 2006

Anthony Whitford
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

AN ACT TO AMEND THE FINANCIAL
ADMINISTRATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Financial Administration Act* is amended by this Act.

1. La présente loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2. Paragraph 31(2)(a) is amended by striking out "54 and 57" and substituting "54, 57 and 57.1".

2. L'alinéa 31(2)a est modifié par suppression de «54 et 57» et par substitution de «54, 57 et 57.1».

3. The following is added after section 57:

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

Agreements and transactions in respect of petroleum products

57.1. The Minister of Finance may, on behalf of the Commissioner and in accordance with the regulations and with guidelines established by the Board, enter into agreements and transactions of a financial nature for the management of risks relating to petroleum product prices, including

- (a) forward agreements;
- (b) commodity swaps; and
- (c) master agreements providing for or otherwise respecting an agreement or a transaction referred to in this section.

57.1. Pour le compte du commissaire et en conformité avec les règlements et les lignes directrices établies par le Conseil, le ministre des Finances peut conclure des accords ou se livrer à des opérations de nature financière pour la gestion des risques relatifs aux prix des produits pétroliers, notamment :

Accords et opérations relatifs aux produits pétroliers

- a) des accords à terme;
- b) des swaps de marchandise;
- c) des accords cadres qui prévoient une entente ou une opération visée au présent article ou qui y sont relatifs.

4. The following is added after paragraph 107(c.1):

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 107c.1), de ce qui suit :

- (c.2) respecting agreements and transactions referred to in section 57.1, the manner in which they may be made and conditions applicable to any such agreements and transactions, including minimum standards of creditworthiness required of counterparties;

- c.2) les accords et opérations visés à l'article 57.1, la manière de les conclure ou de les effectuer et les conditions qui s'appliquent à l'un ou l'autre de ces accords et opérations, notamment la norme minimale de solvabilité exigée des contreparties;

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Revolving Funds Act

Loi sur les fonds renouvelables

5. Subsection 4(1) of the *Revolving Funds Act* is amended by striking out "for the purpose of purchasing, selling and distributing petroleum products" and substituting "for the purposes of purchasing, selling and distributing petroleum products and financially settling agreements and transactions referred to in section 57.1 of the *Financial Administration Act*".

5. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les fonds renouvelables* est modifié par suppression de «Aux fins de l'achat, de la vente et de la distribution de produits pétroliers,» et par substitution de «Aux fins de l'achat, de la vente et de la distribution de produits pétroliers et de la mise en oeuvre financière des accords et opérations visés à l'article 57.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*».

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

6. This Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

6. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur

